

Numéro de répertoire 2017 / 015358
Date du prononcé 25 OCT. 2017
Numéro de rôle 15/13739/A
Numéro auditorat : 2015/6/05/389
Matière : handicapés
Type de jugement : réouverture des débats (774)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
18ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame D.
domiciliée
partie demanderesse, comparaisant par Me Virginie DODION, avocat ;

CONTRE :

**L'ETAT BELGE –
(SPF SECURITE SOCIALE – Direction Générale Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont situés Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique, 50/152
à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaisant par Me Martin COPPENS loco Me Dominique
MISSON, avocats ;**

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après « loi du 27 février 1987 ») et ses arrêtés d'exécution.

I. Antécédents

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment :

- du jugement du 22 mars 2017, désignant le docteur LETHE en qualité d'expert ;
- du rapport du docteur LETHE déposé au greffe le 13 juillet 2017.

Les parties ont été entendues à l'audience du 4 octobre 2017.

Les débats ont été clos.

Madame Sibille BOUCQUEY, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral, auquel les parties ont eu la faculté de répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. Discussion

1.

Aux termes de son rapport d'expertise, l'expert LETHE conclut que, à la date du 1^{er} juin 2015 et depuis lors :

- la capacité de gain de Madame O. est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général de l'emploi ;
- la réduction d'autonomie de Madame O. est de 7 points sur 18 (1-1-1-2-1-1).

L'expert précise que la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir, mais cette date ne peut pas être précisée actuellement, Madame O. étant invitée à reprendre contact avec le SPF Sécurité sociale en cas d'aggravation de la situation.

2.

L'État belge s'en réfère à justice quant aux conclusions de l'expert.

Madame O. sollicite l'entérinement du rapport.

L'auditorat du travail est d'avis qu'il y a lieu d'entériner le rapport et de déclarer la demande fondée.

3.

Il convient de rappeler que, par un précédent jugement du 3 avril 2015, le tribunal du travail de Bruxelles avait entériné un rapport d'expertise du docteur RAMPELBERG et débouté Madame O. d'une demande antérieure visant à obtenir les allocations à partir du 1^{er} mars 2013. Le médecin-expert RAMPELBERG ne reconnaissait pas l'incapacité de gain de 66% au moins et concluait à une perte d'autonomie de 4 points.

Madame O. expose dans ses conclusions, déposées le 20 février 2017, qu'elle souhaitait faire appel de ce jugement mais qu'étant hors délai, elle a introduit une nouvelle demande auprès du SPF Sécurité sociale.

Suivant l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social :

« Après une décision administrative ou une décision judiciaire ayant force de chose jugée concernant une demande d'octroi d'une prestation sociale, une nouvelle demande peut être introduite dans les formes prévues pour la demande originaire. Une nouvelle demande ne peut être déclarée fondée qu'au vu d'éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'autorité administrative ou à la juridiction compétente ou en raison d'une modification d'une disposition légale ou réglementaire »

(pour une application de cette disposition, voir C. trav. Liège, 19 sept. 2011, R.G. n°2010/AL/661, cité sur www.terralaboris.be).

Madame Oⁱ estime qu'ils existent des éléments nouveaux justifiant de revoir la situation découlant du jugement précité du 3 avril 2015 et, par conséquent, de déclarer fondée sa nouvelle demande d'allocations et ce, à partir du 1^{er} juin 2015.

Dans son jugement interlocutoire du 22 mars 2017, le tribunal indiquait :

« L'article 19 de la Charte de l'assuré social permet d'introduire une nouvelle demande après une décision judiciaire ayant force de chose jugée, cette nouvelle demande ne pouvant être déclarée fondée qu'au vu d'éléments nouveaux.

En l'espèce, Madame Oⁱ produit un dossier médical, contenant notamment :

- *une formule 3 établie le 23 décembre 2016 par le docteur NADIRI, évaluant à plus de deux tiers la perte de capacité de gain, ce qui ouvrirait le droit à l'allocation de remplacement de revenus (p. 40 de son dossier) ;*
- *une formule 4 du même médecin établi à la même date évaluant à 11 points la réduction du degré d'autonomie (2-2-2-1-2), ce qui ouvrirait le droit à une allocation d'intégration de catégorie 2 (p. 41 de son dossier) ; le docteur BBAHLA attribuait quant à lui 9 points le 9 juin 2015 (1-1-2-2-1-2 ; pièce 31 du dossier de l'État belge) ;*
- *un rapport du 9 décembre 2016 du docteur NADIRI, faisant état notamment (p. 42 de son dossier) :*
 - o *d'une « dégradation importante de la fonction cardiaque systolique du ventricule gauche » constatée lors d'une échographie œsophagienne effectuée le 15 juin 2016 ;*
 - o *d'un infarctus du myocarde et d'un choc cardiogénique survenus le 6 juin 2016, accident cardiaque « à l'origine de la dégradation importante de la fonction cardiaque systolique chez la patiente » ;*
 - o *de plusieurs éléments nouveaux survenus suite à l'expertise de l'expert RAMPELBERG.*

Le tribunal constate à l'examen de ces différents documents que le seul élément nouveau paraît se situer au mois de juin 2016 (accident cardiaque du 6 juin 2016).

Le rapport du docteur JACOBS (cardiologue) du 24 février 2016 paraît d'ailleurs plutôt rassurant (v. pièce 43 du dossier de Madame Hariba Oⁱ : « bonne condition générale », etc.). Le docteur JACOBS, dans son rappel des antécédents médicaux, ne relève d'ailleurs pas d'élément particulier depuis le 6 novembre 2013.

Malgré les éléments nouveaux apportés en cours d'instance par Madame O. l'État belge maintient ses décisions et ne propose pas une nouvelle instruction médicale du dossier.

Il existe dès lors actuellement une contestation médicale entre parties, dont le tribunal est saisi conformément à l'article 582, 1° du Code judiciaire.

Le tribunal peut tenir compte d'une aggravation de l'état de santé survenue postérieurement à la décision administrative, sans que la personne handicapée ne doive nécessairement introduire une nouvelle demande auprès de l'administration (Cass., 30 octobre 2000, J.T.T., 2000, p. 439 et Cass., 11 décembre 2000, C.D.S., 2001, p. 319).

L'État belge ne s'oppose du reste pas à l'expertise.

Il y a dès lors lieu de désigner un médecin-expert pour trancher la contestation médicale.

Il ne s'agit pas de critiquer l'expertise effectuée par le docteur RAMPELBERG, dont les conclusions ont été entérinées par le tribunal par un jugement ayant force de chose jugée.

Seuls des éléments nouveaux, clairement identifiés, seraient en effet susceptibles de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé par ce jugement, et uniquement depuis le 1^{er} juin 2015, date de prise de cours de la nouvelle décision administrative litigieuse.

Le tribunal laisse le soin à l'expert de se prononcer sur l'état de santé de Madame C pour l'intégralité de la période litigieuse, débutant au 1^{er} juin 2015, même si à ce stade du litige, le tribunal n'aperçoit comme seul élément nouveau que l'accident cardiaque survenu le 6 juin 2016.

Sous réserve d'un examen plus approfondi au retour d'expertise, les revenus ne paraissent pas faire obstacle à l'octroi à tout le moins partiel des allocations. »

Madame O ne précise actuellement pas quels sont les éléments de preuve nouveaux « au vu » desquels sa nouvelle demande d'allocations devrait être déclarée fondée à partir du 1^{er} juin 2015.

Dans ses conclusions, elle renvoie à son dossier, à un rapport du docteur NADIRI du 9 décembre 2016 (lequel critique l'expertise du docteur RAMPELBERG) et à des pièces démontrant une aggravation de son état de santé notamment depuis l'accident cardiaque survenu en juin 2016.

Dans son jugement interlocutoire, le tribunal exposait qu'il n'apercevait comme seul élément nouveau que l'accident cardiaque survenu le 6 juin 2016.

Les termes du rapport d'expertise le confirment (pages 2 et 3 ; le tribunal souligne) :

« Madame O... précise que depuis le 1^{er} juin 2015, l'élément nouveau est survenu le 06.06.2016, lorsqu'elle fit un infarctus important, avec des complications circulatoires dont un OAP (...).

Madame OUAKIB déclare que depuis l'infarctus de 2016, plus rien ne va. Elle se dit très essoufflée à la marche (...)

Pour elle, les difficultés de déplacement sont dues à des douleurs dans la jambe, avec endormissement et ceci depuis juin 2016 (...) »

L'expert s'est basé notamment sur le rapport du cardiologue traitant du 11 avril 2017 et sur un bilan biologique du 3 mars 2017 (page 5 du rapport d'expertise), tous postérieurs à l'accident du 6 juin 2016.

L'expert relève aussi avoir reçu le dossier du SPF Sécurité sociale, lequel est « antérieur à l'élément nouveau (infarctus du 06.06.2016) » (page 5).

L'accident cardiaque de juin 2016 est documenté par différentes pièces qui constituent des « éléments de preuve nouveaux » au vu desquels la nouvelle demande d'allocations peut être appréciée, dans le respect de l'article 19, précité, de la charte.

Toutefois, la question qui se pose est celle de la date à partir de laquelle la demande peut être déclarée fondée (1^{er} juin 2015 ou 1^{er} juillet 2016 ?), étant donné que, sous réserve des observations des parties, le seul élément nouveau précisément identifié à ce stade réside dans l'infarctus du 6 juin 2016, comme cela avait été relevé par le tribunal et semble confirmé par l'expertise.

Les parties sont invitées à s'expliquer à ce propos.

Le tribunal relève d'emblée que, pour le calcul des allocations au 1^{er} juillet 2016 (à supposer que cette date soit *in fine* retenue), il y aurait lieu de tenir compte des revenus de l'année 2015 (année - 1), étant donné qu'ils ont augmenté de 20% au moins par rapport à ceux de 2014 (année - 2), en raison de la reprise d'une activité professionnelle du mari de Madame O... depuis le 10 avril 2015 (pièce 113 du dossier de l'État belge). En 2015, les revenus du partenaire s'élèvent à 14.201,86 €, ce qui aboutirait, après les abattements, à une allocation de remplacement de revenus de catégorie C de 2.814,52 € par an et à une allocation d'intégration de catégorie 1 au taux barémique.

Si, par contre, la date du 1^{er} juin 2015 est retenue, les revenus à porter en compte (2014) sont intégralement immunisés de telle sorte que les allocations seraient dues au taux barémique. Une révision d'office devrait toutefois intervenir au 31 décembre 2015 (avec effet au 1^{er} janvier 2016), en raison de l'augmentation des revenus de 20% au moins par rapport à 2014 (reprise du travail du mari de Madame O... en 2015) ; dans ce cas, l'allocation de remplacement de revenus s'élèverait, au 1^{er} janvier 2016, à 2.480,74 € par an, tandis que l'allocation d'intégration serait due au taux barémique.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Avant-dire droit plus avant, ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'exposer leur point de vue concernant la date de prise de cours du droit aux allocations (1^{er} juin 2015 ou 1^{er} juillet 2016), ainsi qu'il est expliqué ci-avant,

À cette fin, fixe l'affaire à l'audience publique de la 18^{ème} chambre de ce tribunal du 12 janvier 2018 à 9h30 (Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles ; salle 0.3), pour une durée de 10 minutes,

Condamne d'ores et déjà l'État belge au paiement des honoraires et frais de l'expert, le docteur LETHE, déjà taxés par une ordonnance du 1^{er} septembre 2017 à la somme de 509,94 € et réserve le surplus des dépens.

Ainsi jugé par la 18^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur François-Xavier HORION,
Madame Carine GUILLAUME,
Monsieur Jacques BASTIN,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

et prononcé en audience publique du 25 09 2017 à laquelle était présent :

Monsieur François-Xavier HORION,
assisté par Madame Marina LESAGE,

Juge,
Greffier délégué.

Le Greffier délégué, Les Juges sociaux,

Le Juge,

M. LESAGE

J. BASTIN

&

C. GUILLAUME

F.-X. HORION